

CONSEIL REGIONAL DU GÔH

DIRECTION GENERALE
D'ADMINISTRATIONARRETE N° 2026- 008 /RG/CRG/DGA DU 21 JUILLET 2026
portant résiliation du marché n°: 2017-0-2-1339/04-15

Le Président du Conseil Régional du Gôh,

- Vu la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 Portant Transfert et Répartition de Compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003, Portant Régime Financier, Fiscal et Domanial des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 Portant Organisation des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2014-451 du 05 août 2014 Portant Orientation de l'Organisation Générale de l'Administration Territoriale des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2020-885 du 21 octobre 2020, Portant Régime Financier des Collectivités Territoriales et des Districts Autonomes ;
- Vu le décret n°82-1092 du 24 novembre 1982, Fixant les règles de Programmation et de Budgétisation des Actions et des Opérations de Développement des Communes et de la Ville d'Abidjan ainsi que leur Nomenclature Budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°82-1093 du 24 novembre 1982 Portant Règlement Financier et Comptable des Communes et de la Ville d'Abidjan ;
- Vu le décret n°86-495 du 11 juillet 1986 Portant Institution d'une Commission de Coordination du Développement et de Commission Départementales des Programme et Budgets des Communes et de la Ville d'Abidjan ;
- Vu le décret n°2013-294 du 02 mai 2013 Portant Erection de Trente et une (31) Régions, Circonscriptions Administratives, en Collectivités Territoriales Régionales ;
- Vu le décret n°2015-525 du 15 juillet 2015 Modifiant le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 Portant Code des Marchés Publics tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;
- Vu le décret n°2023-607 du 15 juin mai 2023 Fixant la Composition Numérique des Conseillers Régionaux et des Bureaux des Conseils Régionaux ;
- Vu l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DTEF/DMP du 21 avril 2012 Fixant les Conditions et Modalités des Résiliations des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°465/MPMB/DGBF/DTEF/DMP du 23 juin 2015 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de la Direction des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°1345/MIS/DGDDL/DTEF/SDFB du 15 septembre 2023 Fixant les Modalités et le Calendrier de la Programmation de la Budgétisation et de la Réédition du Compte Administratif des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'arrêté n°1501/MIS/DGDDL/DG du 02 novembre 2023 Portant Constatation de l'élection du résident, de l'approbation du bureau du Conseil Régional et du tableau d'ordre des Conseillers Régionaux du Gôh ;
- Vu l'arrêté n° 0796/MIS/DGDDL/DTEF/SDFB du 13 octobre 2025 Portant Approbation et règlement du Programme Triennal 2026-2028 de la Région du Gôh ;
- Vu l'arrêté n° 1 100/MIS/DGDDL/DTEF/SDFB du 29 décembre 2025 Portant Approbation du Budget primitif de l'Exercice 2026 de la Région du Gôh ;
- Vu la circulaire n° 0293/MTS/DGDDL/DTA/SDCLC du 10 mars 2023 relative aux obligations portant sur l'exécution des budgets approuvés des Collectivités Territoriales ;
- Vu le courrier n° 2025/160/CRG/DGA/DTMG du 15 décembre 2025 relatif à la demande de résiliation du marché n°2017-0-2-1339/04-15 concernant travaux de construction d'un bâtiment de 3 classes + bureau à GUEMENEDOU, attribué à l'entreprise KATANA BULDING adressé à la Direction Régionale des marchés publics ;
- Vu la réponse de la Direction Régionale des marchés publics, n° 37-2026/MEFB/DGMP/DR-GL-D/dr du 23 mars 2026 ;

ARRETE :

Article premier : Le marché 2017-0-2-1339/04-15 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de 3 classes + bureau à GUEMENEDOU, attribué à l'entreprise KATANA BULDING, est résilié aux torts exclusifs du titulaire.

Article 2 : L'entreprise ci-dessus mentionnée est exclue des procédures de passation de marché pour une période de deux (02) ans. Le cautionnement définitif fourni par le titulaire défaillant ci-dessus indiqué en garantie de la bonne exécution du marché sera saisi.

Article 3 : Une nouvelle procédure de passation desdits marchés sera initiée en liaison avec la Direction Régionale des Marchés Publics du Gôh-Djiboua s'il est éventuellement reconduit par le Conseil.

Article 4 : le Directeur Général d'Administration, le Directeur des Services Techniques et des Moyens Généraux du Conseil et le Payeur de la Région du Gôh, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au journal officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Gagnoa, le 21 juillet 2026



Le Président

DJEDJE Joachim

Ampliation :

- ARCOP : 1
- Payeur de Région : 1
- DGMP : 1
- DRMP : 1
- Intéressé : 1